

66.533/4

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) établissant les conditions d'agrément des établissements ou installations étant soumises à agrément en application des règlements sanitaires relatifs aux sous-produits animaux et produits dérivés.

Le Gouvernement wallon,

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), tel que modifié par la directive 2010/63/UE et par le règlement (UE) n°1385/2013 du 17 décembre 2013

Vu le règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, l'article 8, § 1^{er}, 1^o, 2^o et 7^o, modifié par les décrets des 11 mars 1999, 20 décembre 2001, 22 mars 2007 et 10 mai 2012 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 16 mai 2019 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 26 avril 2019 ;

Vu le rapport du 24 avril 2019 établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

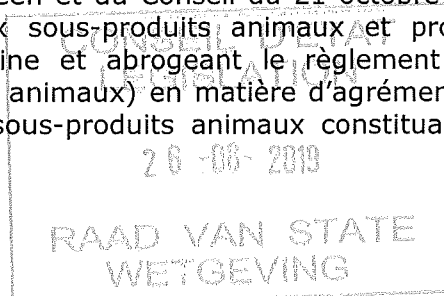
Vu l'avis du Pôle Environnement du Conseil économique et social de la Wallonie donné le 27 juin 2019 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le , en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant la convention du 16 janvier 2014 entre l'Etat fédéral et les Régions relative aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Considérant que le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) établit, d'une part, que certains sous-produits animaux constituent de facto des déchets et, d'autre part, que certains sous-produits animaux peuvent ou sont gérés au sein de filières classiquement utilisées pour la gestion de déchets ;

Considérant que la convention relative aux sous-produits animaux établit notamment la répartition des tâches entre les diverses autorités belges compétentes au regard du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) en matière d'agrément des installations au sein desquelles sont gérés des sous-produits animaux constituant ou étant considérés comme des déchets ;



Considérant la nécessité qu'il y a à rencontrer les recommandations formulées par l'Office Alimentaire et Vétérinaire de la Commission européenne à la suite de missions d'audit menées en Belgique ;

Considérant qu'un des deux griefs énoncés dans ces recommandations tient au fait que le système actuel des certificats administratifs émis par la Région wallonne en matière de sous-produits animaux n'offre pas une sécurité juridique suffisante pour matérialiser les nécessités d'un agrément combiné à des sanctions pénales proportionnelles et dissuasives ;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement,

Après délibération,

ARRÊTE :

Chapitre 1^{er}. Définitions et champ d'application

Article 1^{er}. Au sens du présent arrêté, l'on entend par :

- 1° le décret du 27 juin 1996 : le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- 2° le règlement n°1069/2009 : le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- 3° le règlement n°142/2011 : le règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- 4° le règlement n°749/2011 : le règlement (UE) n°749/2011 de la Commission du 29 juillet 2011 portant modification et rectification du règlement n°142/2011
- 5° le règlement n°294/2013 : le règlement (UE) n°294/2013 de la Commission du 14 mars 2013 portant modification et rectification du règlement (UE) n°142/2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive
- 6° le règlement n°592/2014 : le règlement (UE) n°592/2014 de la Commission du 3 juin 2014 modifiant le règlement (UE) n°142/2011 en ce qui concerne l'utilisation de sous-produits animaux et de produits dérivés comme combustibles dans les installations de combustion
- 7° le règlement n°2015/9 : le règlement (UE) n°2015/9 de la Commission du 6 janvier 2015 modifiant le règlement (UE) n°142/2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive
- 8° le règlement n°2017/172 : le règlement (UE) n°2017/172 de la Commission du 1^{er} février 2017 modifiant le règlement (UE) n°142/2011 en ce qui concerne les paramètres de conversion en biogaz ou de compostage des sous-produits animaux,

- ainsi que les conditions d'importation des aliments pour animaux familiers et d'exportation de lisier transformé
- 9° le règlement n°2017/1261 : le règlement (UE) n°2017/1261 de la Commission du 12 juillet 2017 modifiant le règlement (UE) n°142/2011 en ce qui concerne une autre méthode de transformation de certaines graisses fondues
 - 10° le ministre : le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions ;
 - 11° l'Administration : le Département du Sol et des Déchets du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement ;
 - 12° le directeur général : le directeur général du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement ;
 - 13° le fonctionnaire chargé de la surveillance : le fonctionnaire tel que visé à l'article 2, 24°, du décret du 27 juin 1996 ;
 - 14° l'exploitant : la personne qui exploite un établissement ou une installation conformément à l'article 3, 11°, du règlement n°1069/2009 ;
 - 15° le déchet : la matière telle que visée à l'article 2, 1°, du décret du 27 juin 1996 ;
 - 16° le sous-produit animal : la matière telle que visée à l'article 3, 1°, du règlement n°1069/2009 ;
 - 17° les matières de catégorie 1 : les sous-produits animaux tels que visés à l'article 8 du règlement n°1069/2009 ;
 - 18° les matières de catégorie 2 : les sous-produits animaux tels que visés à l'article 9 du règlement n°1069/2009 ;
 - 19° les matières de catégorie 3 : les sous-produits animaux tels que visés à l'article 10 du règlement n°1069/2009 ;
 - 20° le produit dérivé : le produit tel que visé à l'article 3, 2°, du règlement n°1069/2009 ;
 - 21° les matières premières pour aliments des animaux : les matières définies à l'article 3, paragraphe 2, point g) du règlement (CE) 767/2009 et qui sont d'origine animale, y compris les protéines animales transformées, les produits sanguins, les graisses fondues, les ovoproduits, les huiles de poissons, les dérivés lipidiques, le collagène, la gélatine, les protéines hydrolysées, le phosphate dicalcique, le phosphate tricalcique, le lait, les produits à base de lait, les produits dérivés du lait, le colostrum, les produits à base de colostrum et les boues de centrifugeuses ou de séparateurs issues du traitement du lait.
 - 22° le lisier : tout excrément ou urine d'animaux d'élevage autres que les poissons, avec ou sans litière conformément à l'article 3, 20°, du règlement n°1069/2009 ;
 - 23° les déchets de table et de cuisine : tous les déchets d'aliments, y compris les huiles de cuisson usagées provenant de la restauration et des cuisines, y compris les cuisines centrales et les cuisines des ménages conformément à l'annexe I^{re}, 22°, du règlement n°142/2011 ;
 - 24° les engrais organiques et amendements : les matières d'origine animale utilisées séparément ou ensemble pour assurer ou améliorer la nutrition des plantes et préserver ou améliorer les propriétés physicochimiques des sols ainsi que leur activité biologique ; ces engrais et amendements peuvent comprendre le lisier, le guano non minéralisé, le contenu de l'appareil digestif, le compost et les résidus de digestion conformément à l'article 3, 22°, du règlement n°1069/2009 ;
 - 25° la combustion : un processus d'oxydation de carburant permettant d'utiliser la valeur énergétique des sous-produits animaux et des produits dérivés, s'il ne s'agit pas de déchets conformément à l'annexe I^{re}, 41°, du règlement n°142/2011 ;
 - 26° le résidu de digestion ou digestat : les résidus, fraction liquide comprise, résultant de la transformation de sous-produits animaux dans un établissement ou une installation de production de biogaz conformément à l'annexe I^{re}, 23°, du règlement n°142/2011 tel que modifié par le règlement n°294/2013 ;
 - 27° l'établissement ou l'installation effectuant la manipulation de sous-produits animaux : l'établissement ou installation au sein duquel il est procédé à une ou plusieurs des activités suivantes sur des sous-produits animaux collectés :
 - a) tri ;
 - b) découpe ;
 - c) réfrigération ;
 - d) congélation ;

- e) salage ou conservation par d'autres procédés ;
 - f) enlèvement des peaux et des cuirs ;
 - g) retrait des matériels à risque spécifiés ;
 - h) tamisage ;
 - i) hygiénisation ou pasteurisation avant l'envoi dans un établissement ou une installation de compostage ou de production de biogaz sis ailleurs ;
 - j) le tamisage ;
- 28° l'établissement ou l'installation de transformation : l'établissement ou l'installation servant à la transformation de sous-produits animaux, telle que visée à l'article 24, paragraphe 1^{er}, a), du règlement n°1069/2009, dans lesquels les sous-produits animaux sont transformés conformément à l'annexe IV ou à l'annexe X du règlement n°142/2011 conformément à l'annexe I^{re}, 58°, du règlement n°142/2011 ;
- 29° l'établissement ou l'installation de compostage : l'établissement ou l'installation dans lequel des sous-produits animaux ou des produits dérivés font partie des matières soumises à une dégradation biologique en aérobiose conformément à l'annexe I^{re}, 54°, du règlement n°142/2011 ;
- 30° l'établissement ou l'installation de production de biogaz : l'établissement ou l'installation dans lequel des sous-produits animaux ou des produits dérivés font partie des matières soumises à une dégradation biologique en anaérobiose conformément à l'annexe I^{re}, 52°, du règlement n°142/2011.

Art. 2. § 1^{er}. Le présent arrêté s'applique aux sous-produits animaux et produits dérivés visés à l'article 2, paragraphe 1^{er} du règlement 1069/2009 qui sont destinés :

- 1° pour ce qui est des sous-produits animaux non transformés, à :
- a) l'incinération directe ;
 - b) la co-incinération directe ;
 - c) la valorisation par compostage ou production de biogaz ;
 - d) un établissement ou installation de transformation ;
 - e) la fabrication de lisier transformé, d'engrais organiques ou d'amendements du sol produits à partir de lisier ;
 - f) la transformation de lait, de colostrum et de certains autres produits dérivés du lait ou du colostrum en vue de leur utilisation comme matières premières pour aliments des animaux
- 2° pour ce qui est des sous-produits animaux transformés et des produits dérivés, à :
- a) la valorisation par compostage ou production de biogaz ;
 - b) l'élimination par incinération ;
 - c) la valorisation par co-incinération.

§ 2. Le présent arrêté ne s'applique pas aux sous-produits animaux visés à l'article 2, paragraphe 2, du règlement 1069/2009, à l'exception, conformément au point g), des déchets de table et de cuisine lorsque ceux-ci

- 1) proviennent de moyens de transport opérant au niveau international ;
- 2) sont destinés à l'alimentation animale ;
- 3) sont destinés à un établissement ou une installation de production de biogaz ou de compostage ou à un établissement ou une installation de production de biodiesel

Chapitre 2. De l'agrément des établissements ou installations d'entreposage, d'incinération, de co-incinération, de transformation, de production de biogaz, de compostage et des établissements ou installations procédant à la manipulation de sous-produits animaux

Section 1^{re}. Etablissements ou installations soumis à agrément

Art. 3. Sont soumis à agrément les établissements ou installations :

- 1° de transformation de sous-produits animaux de catégorie 1, 2 ou 3 ;
- 2° d'incinération et de co-incinération de sous-produits animaux ou de produits dérivés de catégorie 1, 2 ou 3 ;
- 3° utilisant des sous-produits animaux et des produits dérivés comme combustibles ;
- 4° manipulant des sous-produits animaux après leur collecte ;
- 5° de production de biogaz soumis à permis d'environnement au titre de la rubrique 90.23.12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, tel que modifié subséquemment ;
- 6° de compostage soumis à permis d'environnement au titre de la rubrique 90.23.12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, tel que modifié subséquemment ;
- 7° fabriquant des engrais organiques ou des amendements du sol à partir de lisier non transformé ;
- 8° transformant du lait, du colostrum et certains autres produits dérivés du lait ou du colostrum en vue de leur utilisation comme matières premières pour aliments des animaux
- 9° d'entreposage de sous-produits animaux soumis à permis d'environnement au titre de la rubrique 30.21.07 ou 90.21.08 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, tel que modifié subséquemment ;
- 10° d'entreposage de produits dérivés destinés à être éliminés par incinération ou à être valorisés par co-incinération ou à être utilisés comme combustibles.

Section 2. Conditions de l'agrément

Sous-section 1^{re}. Conditions générales

Art. 4. Pour être agréé, il faut satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) être belge ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
 - b) jouir des droits civils et politiques ;
 - c) ne pas avoir été condamné par une décision coulée en force de chose jugée pour une infraction au titre I^{er} du Règlement général pour la Protection du Travail du 11 février 1947, à la loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques, au décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets, à l'Arrêté royal du 2 juin 1987 portant réglementation de l'exportation, l'importation et du transit des déchets, au décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne, au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, au règlement 1013/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, au décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, au règlement n°1069/2009, au règlement n°142/2011 ou à toute autre législation équivalente d'un Etat membre de l'Union européenne ;
 - d) disposer des garanties financières permettant d'exercer de manière pérenne les activités pour lesquelles l'agrément est demandé ;
 - e) s'engager à souscrire un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile résultant des activités pour lesquelles l'agrément est demandé et à en transmettre copie à l'Administration avant toute mise en œuvre de l'acte d'agrément, étant entendu que ce contrat contient une :

- (1) stipulation pour autrui au bénéfice de tout tiers lésé, cette stipulation emportant l'inopposabilité des exceptions, nullités et déchéances ;
- (2) clause prévoyant que la suspension ou la résiliation du contrat produit effet uniquement après l'expiration d'un délai de six mois, à compter de la date à laquelle la cause de la suspension ou de la résiliation a été notifiée à l'Administration ;

2° s'il s'agit d'une personne morale constituée sous forme de société commerciale :

a) être constituée conformément à la législation belge ou à celle d'un autre Etat membre de l'Union européenne et avoir son siège social ou son siège d'exploitation en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;

b) compter, parmi ses administrateurs, gérants ou personnes ayant le pouvoir d'engager la société, uniquement des personnes qui satisfont aux conditions prévues au 1°, b) et c) ;

c) remplir les conditions prévues au 1°, d) et e) ;

3° s'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé non constituée sous forme de société commerciale :

a) compter parmi les membres de ses organes de gestion et de son personnel responsable des opérations pour lesquelles l'agrément est demandé, uniquement des personnes qui satisfont aux conditions prévues au 1°, b) et c) ;

b) remplir les conditions prévues au 1°, d) et e).

Sous-section 2. Conditions spécifiques

Art. 5. Les exploitants s'assurent que leurs établissements ou leurs installations satisfont aux exigences imposées en fonction des activités qu'ils exercent, à savoir :

1° pour un établissement ou une installation de transformation de matières de catégorie 1 ou 2, les dispositions figurant à l'annexe IV du règlement n°142/2011 relatives :

a) aux conditions générales de transformation visées dans son chapitre I^{er}, section 1^{re} ;

b) au traitement des eaux usées visé dans son chapitre I^{er}, section 2 ;

c) aux conditions spécifiques de transformation visées dans son chapitre 1^{er}, section 3 ;

d) aux exigences en matière d'hygiène et de transformation visées dans son chapitre II ;

e) aux méthodes de transformation selon :

(1) les normes visées dans son chapitre III, A à E ;

(2) l'une des méthodes alternatives répondant,

a) pour les matières de catégorie 1, aux normes A, C, D, F et L identifiées dans son chapitre IV, section 2 telle que complétée par le règlement n° 2017/1261

b) pour les matières de catégorie 2, aux normes A à G et I à L identifiées dans son chapitre IV, section 2 telle que complétée par les règlements n°749/2011 et n° 2017/1261 ;

Concernant le e), (2), s'il est fait usage de l'une de ces méthodes alternatives, les exigences prévues aux sections 1^{re}, telle que remplacée par le règlement n°749/2011, et 3, telle que modifiée et complétée par les règlements n°749/2011, n°294/2013, n°2015/9 et n°2017/1261, du chapitre IV s'appliquent également, le cas échéant, aux produits dérivés résultant de ces transformations ;

2° pour un établissement ou une installation de transformation de matières de catégorie 3 qui ne sont pas visées à l'annexe X du règlement n°142/2011, les dispositions figurant à l'annexe IV du règlement n°142/2011 relatives :

- a) aux conditions générales de transformation visées dans son chapitre I^{er}, section 1^{re} ;
- b) au traitement des eaux usées visé dans son chapitre I^{er}, section 2 ;
- c) aux conditions spécifiques de transformation visées dans son chapitre 1^{er}, section 3 ;
- d) aux exigences en matière d'hygiène et de transformation visées dans son chapitre II ;
- e) aux méthodes de transformation selon :
 - (1) les normes visées dans son chapitre III, A à E et G et, uniquement pour les matières de catégorie 3 provenant d'animaux aquatiques ou d'invertébrés aquatiques, F ;
 - (2) l'une des méthodes alternatives répondant aux normes A à G et J à L visées dans son chapitre IV, section 2 telle que complétée par les règlements n°749/2011 et n° 2017/1261 ;

Concernant le e), (2), s'il est fait usage d'une méthode alternative, les exigences visées à la section 1^{re}, telle que remplacée par le règlement n°749/2011, et 3, telle que modifiée et complétée par les règlements n°749/2011, n°294/2013, n°2015/9 et n°2017/1261, du chapitre IV de l'annexe X du règlement n°142/2011 s'appliquent également, le cas échéant, aux produits dérivés résultant de ces transformations ;

- 3° pour un établissement ou une installation de transformation de matières de catégorie 3 consistant exclusivement en du lait, du colostrum et certains autres produits dérivés du lait ou du colostrum, dont les processus de production ou d'autres circonstances conduisent à la production, délibérée ou non, de lait, de produits à base de lait et de produits dérivés du lait et de colostrum qui doivent être destinés à l'alimentation animale, les dispositions figurant à l'annexe X du règlement n°142/2011 relatives :
 - a) aux exigences générales relatives à la transformation et à la mise sur le marché visées dans son chapitre I^{er} ;
 - b) aux exigences spécifiques visées à la section 4, Partie I, du chapitre II.
- 4° pour une installation d'incinération ou de co-incinération de matières de catégorie 1, 2 ou 3, ou de produits dérivés issus de la transformation de sous-produits animaux de catégorie 1, 2 ou 3, les dispositions pertinentes énoncées aux chapitres I^{er} et II de l'annexe III du règlement n°142/2011 et au chapitre III, tel que modifié par le règlement n°2015/9, de la même annexe.

Toutefois, en application de l'article 24, paragraphe 1^{er}, b) et c), du règlement n°1069/2009, l'exploitant d'une installation d'incinération, en ce compris les crématoriums pour animaux de compagnie, ou d'une installation de co-incinération, en ce compris les installations de cogénération, qui dispose d'un permis d'environnement conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets, ne doit pas solliciter d'agrément ;

- 5° pour un établissement ou une installation de combustion, les dispositions figurant à l'annexe III du règlement n°142/2011 concernant :
 - a) les exigences générales relatives à la combustion de sous-produits animaux et de produits transformés utilisés comme combustibles visées dans le chapitre IV, section 1^{re}, ajouté par le règlement n°592/2014 ;
 - b) les conditions d'exploitation des établissements ou installations de combustion visées dans le chapitre IV, section 2, ajouté par le règlement n°592/2014 ;
 - c) la gestion des résidus de combustion visée dans le chapitre IV, section 3, ajouté par le règlement n°592/2014 ;
 - d) les mesures à mettre en œuvre en cas de panne ou de fonctionnement anormal visée dans le chapitre IV, section 4, ajouté par le règlement n°592/2014 ;

- e) les exigences spécifiques visées dans le chapitre V, ajouté par le règlement n°592/2014, qui concernent les moteurs à combustion interne fixes, les établissements ou installations de combustion dans lesquelles du lisier de volaille est utilisé comme combustible et les établissements ou installations de combustion dans lesquelles du lisier d'animaux d'élevage autres que des volailles est utilisé comme combustible ;
- 6° pour un établissement ou une installation de production de biogaz, les dispositions figurant à l'annexe V du règlement n°142/2011 concernant :
- a) les exigences générales visées dans son chapitre I^{er}, section 1^{re}, telle que modifiée par le règlement n°294/2013 ;
 - b) les exigences en matière d'hygiène visées dans son chapitre II ;
 - c) les paramètres de conversion normalisés visés dans chapitre III, section 1^{re}, paragraphe 1^{er} ;
 - d) les normes microbiologiques relatives :
 - (1) aux *Escherichia coli* ou *Enterococcaceae* s'appliquant aux échantillons de digestat prélevés, aux fins de contrôle du procédé, durant la conversion ou immédiatement après visés dans son chapitre III, section 3, paragraphe 1^{er}, a) ;
 - (2) aux *Salmonella* s'appliquant aux échantillons de digestat prélevés au cours de l'entreposage ou au terme de celui-ci visés dans son chapitre III, section 3, paragraphe 1^{er}, b) ;
 - e) les mesures à prendre en cas de digestat non conforme aux normes microbiologiques visées dans son chapitre III, section 3, paragraphe 2, tel que modifié par le règlement n°2017/172 ;
 - f) les dispositions particulières en cas de conversion de sous-produits animaux en mélange avec des matières qui ne sont pas d'origine animale visée dans son chapitre III, section 3, paragraphe 3, tel que modifié par le règlement n°749/2011 ;

L'exploitant peut utiliser des paramètres de conversion autres que les paramètres de conversion normalisés s'il apporte la preuve à l'Administration que ces paramètres garantissent une diminution adéquate des risques biologiques. A cette fin, il procède à une validation conformément aux exigences reprises à l'annexe V, chapitre III, section 2, paragraphe 1^{er}, du règlement n°142/2011 ;

L'exploitant peut, conformément à l'annexe V, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du règlement n°142/2011, telle que modifiée par le règlement n°2015/9, appliquer d'autres paramètres de conversion que les paramètres normalisés sans procéder à la validation prévue à l'annexe V, chapitre III, section 2, paragraphe 1^{er}, du règlement n°142/2011 lorsque les seuls sous-produits animaux utilisés dans cet établissement ou cette installation consistent en des déchets de cuisine et de table, éventuellement en mélange avec :

- a) du lisier ;
- b) le contenu de l'appareil digestif séparé de l'appareil digestif ;
- c) du lait, des produits à base de lait ou dérivés du lait ;
- d) du colostrum ou des produits à base de colostrum ;
- e) des œufs ou des ovoproduits ;
- f) des sous-produits animaux visés à l'article 10, f), du règlement n°1069/2009, qui ont subi une transformation au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, m), du règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- g) un mélange de sous-produits animaux repris ci-dessus avec des matières qui ne sont pas d'origine animale ;

L'exploitant est alors tenu de démontrer à l'Administration que les paramètres mis en œuvre ont un effet équivalent en termes de réduction des agents pathogènes à celui qui est obtenu en appliquant les paramètres normalisés. Dans ce cas, le résidu de digestion produit par l'établissement ou l'installation peut uniquement être mis sur le

marché du territoire de la Région wallonne conformément à la disposition visée à l'annexe IV, section 2, paragraphe 4, b).

7° pour un établissement ou une installation de compostage, les dispositions figurant à l'annexe V du règlement n°142/2011 concernant :

- a) les exigences générales visées dans son chapitre I^{er}, section 2 ;
- b) les exigences en matière d'hygiène visées dans son chapitre II ;
- c) les paramètres de conversion normalisés visés dans son chapitre III, section 1^{re}, paragraphe 2 ;
- d) les normes microbiologiques relatives :
 - (1) aux *Escherichia coli* ou *Enterococcaceae* s'appliquant aux échantillons de compost prélevés aux fins du contrôle du procédé durant la conversion ou immédiatement après visés dans son chapitre III, section 3, paragraphe 1^{er}, a) ;
 - (2) aux *Salmonella* s'appliquant aux échantillons de digestat prélevés au cours de l'entreposage ou au terme de celui-ci visés dans son chapitre III, section 3, paragraphe 1^{er}, b) ;
- e) les mesures à prendre en cas de compost non conforme aux normes microbiologiques visées dans son chapitre III, section 3, paragraphe 2, tel que modifié par le règlement n°2017/172 ;
- f) les dispositions particulières en cas de compostage de sous-produits animaux en mélange avec des matières qui ne sont pas d'origine animale visée dans son chapitre III, section 3, paragraphe 3, tel que modifié par le règlement n°749/2011.

L'exploitant peut utiliser des paramètres de conversion autres que les paramètres de conversion normalisés s'il apporte la preuve à l'Administration que ces paramètres garantissent une diminution adéquate des risques biologiques. A cette fin, il procède à une validation conformément aux exigences reprises à l'annexe V, chapitre III, section 2, paragraphe 1^{er} du règlement n°142/2011.

L'exploitant peut, conformément à l'annexe V, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du règlement n°142/2011, telle que modifiée par le règlement n°2015/9, appliquer d'autres paramètres de conversion que les paramètres normalisés sans procéder à la validation prévue à l'annexe V, chapitre III, section 2, paragraphe 1^{er}, du règlement n°142/2011 lorsque les seuls sous-produits animaux utilisés dans cet établissement ou cette installation consistent en des déchets de cuisine et de table, éventuellement en mélange avec :

- a) du lisier ;
- b) le contenu de l'appareil digestif séparé de l'appareil digestif ;
- c) du lait, des produits à base de lait ou dérivés du lait ;
- d) du colostrum ou des produits à base de colostrum ;
- e) des œufs ou des ovoproduits ;
- f) des sous-produits animaux visés à l'article 10, f), du règlement n°1069/2009, qui ont subi une transformation au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, m), du règlement n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- g) un mélange de sous-produits animaux repris ci-dessus avec des matières qui ne sont pas d'origine animale.

L'exploitant est alors tenu de démontrer à l'Administration que les paramètres mis en œuvre ont un effet équivalent en termes de réduction des agents pathogènes à celui qui est obtenu en appliquant les paramètres normalisés. Dans ce cas, le compost produit par l'établissement ou l'installation peut uniquement être mis sur le marché du territoire de la Région wallonne conformément à la disposition visée à l'annexe IV, section 2, paragraphe 4, b) ;

8° pour un établissement ou une installation fabricant des engrais organiques ou des amendements du sol à partir de sous-produits animaux consistant exclusivement en du lisier non transformé :

- a) les exigences générales en matière d'hygiène visées à l'annexe IV, chapitre II, section 1 du règlement n°142/2011
- b) s'il échet, les exigences générales relatives au lisier non transformé visées à l'annexe XI, chapitre I^{er}, section 1 et, en particulier, l'utilisation d'un document commercial et d'une attestation sanitaire répondant strictement aux modèles prévus au paragraphe 2, c) de cette section.
- c) les dispositions pertinentes visées à l'annexe XI, chapitre I^{er}, section 2, le cas d'un traitement à la chaux de lisier de porc et de volaille, les dispositions de l'annexe IV, section 2, paragraphe 1^{er} et les dispositions pertinentes dans sa section 3 ;

9° pour un établissement ou une installation d'entreposage ou de manipulation de sous-produits animaux de catégorie 1, 2 ou 3, les dispositions pertinentes de l'annexe IX, chapitre II, du règlement n°142/2011 concernant :

- a) les exigences générales visées dans sa section 1^{re} ;
- b) les exigences en matière d'hygiène visées dans sa section 2 ;
- c) s'il échet, les normes de transformation applicables à l'hygiénisation ou à la pasteurisation visées dans sa section 3 ;

10° pour un établissement ou une installation d'entreposage de produits dérivés de catégorie 1, 2 ou 3, destinés à une installation d'incinération ou de co-incinération ou à être utilisés comme combustibles ou comme engrais organiques ou comme amendements, les dispositions pertinentes de l'annexe IX, chapitre III, du règlement n°142/2011 concernant :

- a) les exigences générales visées dans sa section 1^{re} ;
- b) les exigences spécifiques relatives à l'entreposage du lait, des produits à base de lait et des produits dérivés du lait.

Art. 7. Les exploitants garantissent la traçabilité des sous-produits animaux qui entrent dans leurs établissements ou installations conformément aux dispositions visées à l'annexe VIII du règlement n°142/2011, telle que modifiée par le règlement n°1097/2012 et complétée par le règlement n°294/2013

Art. 8. Les exploitants mettent en place, appliquent et assurent la mise à jour d'autocontrôles dans leurs établissements ou installations afin de surveiller le respect des dispositions des règlements n°1069/2009 et n°142/2011, tel que modifié ou complété subséquemment, les concernant.

Art. 9. Lorsque au moins une des activités de l'établissement ou de l'installation consiste en la transformation de sous-produits animaux, la conversion de sous-produits animaux en biogaz ou en compost, ou l'entreposage ou la manipulation de plusieurs catégories de sous-produits animaux ou de produits dérivés au sein d'un même établissement ou d'une même installation, l'exploitant met en place, applique et assure la mise à jour d'une ou plusieurs procédures écrites sur base des principes d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques, HACCP. Il lui incombe à ce titre :

- 1° d'identifier tout danger qu'il y a lieu de prévenir, d'éliminer ou de ramener à un niveau acceptable ;
- 2° d'identifier les points critiques pour lesquels un contrôle est requis pour prévenir ou éliminer un danger ou le ramener à un niveau acceptable ;
- 3° d'établir, pour ces points critiques, les limites critiques à partir desquelles il est indispensable d'agir en vue de prévenir, d'éliminer ou de réduire les risques identifiés ;
- 4° d'établir et appliquer des procédures de surveillance efficace des points critiques de contrôle ;

- 5° d'établir les actions correctives à mettre en œuvre lorsque la surveillance révèle qu'un point critique de contrôle n'est pas maîtrisé ;
- 6° d'établir des procédures destinées à vérifier l'exhaustivité et l'efficacité des mesures décrites aux 1° à 5° et d'appliquer lesdites procédures périodiquement ;
- 7° d'établir les documents et de constituer les dossiers requis prouvant l'application effective des mesures définies aux 1° à 6°.

Les exploitants revoient leurs procédures d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques et y apportent les changements nécessaires lorsque des modifications substantielles interviennent dans les intrants de leurs établissements ou installations, dans les produits dérivés obtenus ou dans les procédés mis en œuvre.

Ils tiennent à disposition de l'Administration et du fonctionnaire chargé de la surveillance les documents y relatifs pendant cinq ans.

Section 3. De la procédure d'octroi de l'agrément et de renouvellement de l'agrément

Sous-section 1^{re}. Indications et documents à fournir

Art. 10. La demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément est introduite auprès de l'Administration. La demande contient les indications et documents suivants :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) l'identité et le domicile du demandeur ;
- b) un extrait de casier judiciaire ;
- c) une note comportant :
 - (1) une description de la nature et de la catégorie des matières détenues, manipulées ou transformées ;
 - (2) une description des procédés mis en œuvre, du parcours des sous-produits animaux et des produits dérivés, des équipements utilisés et des conditions de fonctionnement ;
 - (3) une estimation des tonnages ou des volumes de production annuels et de la capacité journalière maximale et minimale, ventilées en fonction des différentes catégories de sous-produits animaux pris en charge, s'il y a lieu ;
 - (4) une description des modalités et capacités de stockage des sous-produits animaux et des produits dérivés ;
 - (5) le cas échéant, toute destination réservée aux produits dérivés ;
 - (6) l'identification des déchets générés et l'identité de tout établissement assurant la gestion subséquente de ces déchets ;
- d) une note décrivant les mesures d'autocontrôle mises en place, qui comprend :
 - (1) pour les établissements visés par les dispositions de l'article 9, les procédures élaborées à la suite d'une analyse des dangers et des points critiques pour leur maîtrise ;
 - (2) une liste des mesures prises pour assurer l'hygiène et la sécurité sanitaire de ses productions vis-à-vis des dangers biologiques, physiques et chimiques, tels que le plan de nettoyage, la désinfection, le plan de lutte contre les nuisibles, les instructions à suivre par le personnel, le plan de formation du personnel ;
 - (3) les documents permettant d'attester de la mise en œuvre des dispositions relatives aux aspects sanitaires prévues en matière d'autocontrôle ;
 - (4) les dispositions à prendre pour assurer la gestion des produits non-conformes ou ne répondant pas aux critères d'acceptation sur site ;
 - (5) les procédures de traçabilité et de gestion des produits dérivés non conformes, incluant, le cas échéant, les voies possibles de traitement ou d'élimination de ces produits dérivés ;
 - (6) si les règlements n°1069/2009 ou n°142/2011 l'imposent, le suivi des marqueurs ajoutés aux produits dérivés avant leur mise sur le marché ou leur élimination ;

- e) une note relative aux moyens humains et aux garanties financières dont dispose le demandeur en vue de gérer les sous-produits animaux conformément aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux dispositions des règlements n°1069/2009 et n°142/2011, et toutes pièces justificatives à cet égard ;
- f) l'engagement formel de souscrire le contrat d'assurance visé à l'article 4, 1°, e), et d'en transmettre copie à l'Administration avant toute mise en œuvre de l'acte d'agrément ;

2° s'il s'agit d'une personne morale constituée sous forme de société commerciale :

- a) une copie de l'acte de constitution de la société, des statuts et des modifications éventuelles de ceux-ci ;
- b) l'indication du lieu du siège social et des sièges d'exploitation ;
- c) tout documents établissant que les conditions fixées à l'article 4, 2°, a) et b), sont remplies ;
- d) la liste nominative des administrateurs, gérants et personnes ayant le pouvoir d'engager la société ;
- e) un extrait de casier judiciaire de toute personne ayant le pouvoir d'engager la société ;
- f) les indications et documents visés au 1°, c) à f) ;

3° s'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé non constituée sous forme de société commerciale :

- a) sa nature juridique et sa dénomination ;
- b) la liste nominative des membres de ses organes de gestion et des membres de son personnel responsables de gestion des sous-produits animaux ;
- c) un extrait de casier judiciaire de toute personne ayant le pouvoir d'engager la société ou, à défaut, tout document en tenant lieu ;
- d) les indications et documents visés au 1°, c) à f).

L'Administration peut exiger tout document complémentaire démontrant que le demandeur dispose de garanties financières suffisantes pour exercer ses activités de manière pérenne.

Sous-section 2. Instruction administrative du dossier de demande ou de renouvellement de l'agrément

Art. 11. Dans les dix jours de la réception du dossier de demande, l'administration transmet un accusé de réception au demandeur, assorti d'un numéro de dossier.

Art. 12. Dans les vingt jours suivant la date d'envoi de l'accusé de réception prévu à l'article 11, l'Administration vérifie si ce dossier contient les indications et documents prévus à l'article 10.

Si le dossier n'est pas complet, l'Administration en informe le demandeur, dans le délai prévu à l'alinéa 1^{er}, et lui indique les pièces ou les renseignements complémentaires à fournir. Dans les trente jours à compter de la date de réception des documents complémentaires, l'Administration vérifie si le dossier est complet, conformément à l'article 10.

Lorsque le dossier est complet, l'Administration notifie sa recevabilité au demandeur dans le délai prévu à l'alinéa 2, par envoi recommandé.

Art. 13. Dans les trente jours à compter de la date à laquelle la recevabilité du dossier est notifiée au demandeur, l'Administration procède à une visite de l'établissement ou de l'installation et s'assure sur site du respect effectif des exigences auxquelles l'octroi de l'agrément ou le renouvellement de l'agrément sollicité est conditionné.

Art. 14. § 1^{er}. Dans les trente jours à compter de la date à laquelle est effectuée la visite de l'établissement ou de l'installation requise par l'article 13, l'Administration établit un

rapport formalisant les constats posés et reprenant les éléments d'analyse des documents requis à l'article 10. Ce délai est ramené à vingt jours quand il s'agit d'une demande de renouvellement de l'agrément.

§ 2. Dans les quinze jours à compter de la date à laquelle est établi le rapport de visite visé au paragraphe 1^{er}, le directeur général statue sur base des éléments exposés dans ledit rapport et notifie au demandeur sa décision, par envoi recommandé.

La décision peut soit :

- 1° octroyer l'agrément ou son renouvellement si l'établissement ou l'installation satisfait à l'ensemble des exigences s'appliquant à l'activité pour laquelle l'agrément ou le renouvellement de l'agrément est sollicité ;
- 2° refuser l'agrément ou le renouvellement de l'agrément sollicité s'il s'avère que des manquements graves susceptibles de porter préjudice à la santé humaine ou animale, ou à l'environnement, sont constatés dans le cadre de l'instruction administrative du dossier et tout particulièrement lors de la visite requise par l'article 13 ;
- 3° octroyer un agrément provisoire pour une période de trois mois si l'établissement ou l'installation respecte toutes les prescriptions en matière d'infrastructures et d'équipements garantissant la mise en œuvre des procédures opérationnelles en conformité avec le règlement n°1069/2009 sans pour autant satisfaire à l'ensemble des exigences s'appliquant à l'activité pour laquelle l'agrément ou le renouvellement de l'agrément est sollicité.

Concernant le 2°, en cas de refus d'agrément ou de refus de renouvellement sollicité de l'agrément, l'exploitant met fin sans délai aux activités dans lesquelles des sous-produits animaux ou des produits dérivés sont gérés ou générés et remédie aux manquements et lacunes graves identifiés dans le rapport joint à la décision de refus, avant de solliciter à nouveau l'agrément ou le renouvellement d'agrément conformément à la procédure régie par les articles 10 à 14 ;

Concernant le 3°, le rapport est joint à l'agrément provisoire de manière à permettre à l'exploitant d'identifier les mesures à prendre ou les actions à mener dans les trois mois de validité de cet agrément pour mettre en conformité les points ne satisfaisant pas à certaines exigences d'octroi ou de renouvellement de l'agrément.

§ 3. En cas de délivrance d'un agrément à titre provisoire, l'Administration procède à une deuxième visite de l'établissement ou de l'installation afin d'évaluer les progrès accomplis. Cette visite intervient un minimum de 10 jours avant la date de fin de validité de l'agrément provisoire ou sur demande anticipée de l'exploitant.

Dans les quinze jours suivant la date de cette deuxième visite, l'Administration établit un deuxième rapport.

Dans les dix jours à compter de la date à laquelle est établi le deuxième rapport de visite, le directeur général statue sur base des éléments exposés dans ledit rapport et notifie au demandeur sa décision, par envoi recommandé.

La décision peut soit :

- 1° octroyer l'agrément ou le renouvellement de l'agrément si l'établissement ou l'installation satisfait à l'ensemble des exigences s'appliquant à l'activité pour laquelle l'agrément ou le renouvellement d'agrément est sollicité ;

- 2° refuser l'agrément ou le renouvellement d'agrément sollicité s'il s'avère que l'exploitant n'a entrepris aucune action ou pris aucune mesure au regard des points problématiques identifiés par l'Administration dans son premier rapport ;
- 3° prolonger, à titre unique, l'agrément provisoire pour une durée additionnelle de trois mois s'il s'avère que des progrès substantiels ont été accomplis mais qu'il n'est pas encore pour autant satisfait à l'ensemble des exigences.

Concernant le 2°, l'exploitant met fin sans délai aux activités dans lesquelles des sous-produits animaux ou des produits dérivés sont mis en œuvre ou générés et assure la mise en conformité complète du site sur base des éléments contenus dans le deuxième rapport de l'Administration joint à la décision de refus, avant d'introduire une nouvelle demande d'agrément.

Concernant le 3°, le deuxième rapport établi par l'Administration est joint à l'agrément provisoire de manière à permettre à l'exploitant d'identifier les mesures restant à prendre ou les actions restant à mener dans les trois mois de validité de cet agrément.

§ 4. En cas de prolongation unique de l'agrément provisoire, l'Administration procède à une troisième visite de l'établissement ou de l'installation. Cette visite intervient un minimum de 10 jours avant la date de fin de validité de l'agrément provisoire ou sur demande anticipée de l'exploitant.

Dans les dix jours suivant la date de cette troisième visite, l'Administration établit un troisième rapport.

Dans les cinq jours à compter de la date à laquelle est établi le troisième rapport de visite, le directeur général statue sur base des éléments exposés dans ledit rapport et notifie au demandeur sa décision, par envoi recommandé.

La décision peut soit :

- 1° octroyer l'agrément ou le renouvellement d'agrément si l'établissement ou l'installation satisfait à l'ensemble des exigences s'appliquant à l'activité pour laquelle l'agrément ou le renouvellement d'agrément est sollicité ;
- 2° refuser l'agrément ou le renouvellement d'agrément sollicité s'il s'avère que des exigences conditionnant l'agrément ou son renouvellement ne sont toujours pas rencontrées et que l'exploitant n'est pas en mesure d'apporter la preuve qu'il a au minimum entrepris les actions ou mesures requises à cet égard.

Concernant le 2°, l'exploitant met fin sans délai aux activités dans lesquelles des sous-produits animaux ou des produits dérivés sont mis en œuvre ou générés et assure la mise en conformité complète du site sur base des éléments contenus dans le troisième rapport de l'Administration joint à la décision de refus, avant d'introduire une nouvelle demande d'agrément.

Art. 15. La durée de validité d'un agrément ou d'un renouvellement d'agrément est définie par l'Administration dans la décision.

La durée maximale de validité d'un agrément ou d'un renouvellement d'agrément ne peut cependant pas dépasser trois ans.

Art. 16. 1° Toute décision d'agrément est publiée au Moniteur belge.

2° La liste des établissements ou installations agréés est publiée sur le portail de la Wallonie.

3° les établissements ou installations auxquelles un agrément ou un renouvellement de l'agrément est octroyé sont intégrées dans les listes ad hoc des établissements et installations agréés en Belgique figurant sur le site Internet de l'Agence fédérale pour la

Sécurité de la Chaîne alimentaire, conformément aux exigences faites à l'article 47 du règlement n°1069/2009.

Art. 17. L'exploitant d'un établissement ou d'une installation disposant d'un agrément introduit une demande de renouvellement d'agrément au minimum quatre mois avant la date d'expiration de cet agrément.

Section 4. De la modification des conditions de l'agrément, de la suspension et du retrait de l'agrément

Sous-section 1^{re}. Modification des conditions d'agrément

Art. 18. L'Administration peut, à tout moment, modifier l'agrément d'un établissement ou d'une installation lorsque des modifications apportées aux règlements n°1069/2009 ou n°142/2011 le requièrent. Dans ce cas, l'Administration précise le délai dont dispose l'exploitant pour assurer la mise en conformité de l'établissement ou de l'installation au regard de ces modifications.

Sous-section 2. Suspension de l'agrément

Art. 19. § 1^{er}. Sur la base d'un procès-verbal établi par le fonctionnaire chargé de la surveillance constatant une ou plusieurs infractions aux règlements n°1069/2009 ou n°142/2011 ou aux conditions régissant l'agrément dont dispose cet établissement ou cette installation, le directeur général peut, sur proposition de l'Administration, laquelle a donné au titulaire de l'agrément la possibilité de faire valoir ses moyens de défense dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de notification du procès-verbal, décider de suspendre l'agrément.

Dans ce cas, le directeur général précise dans sa décision la durée maximale de la suspension, les mesures ou actions à prendre afin de remédier à toute infraction constatée et les éléments probants y relatifs à apporter au fonctionnaire chargé de la surveillance et à l'Administration.

§ 2. La décision de suspension de l'agrément est notifiée à l'exploitant par envoi recommandé.

§ 3. 1° Au terme du délai fixé dans la décision de suspension ou sur demande anticipée de l'exploitant, une visite conjointe de l'établissement ou de l'installation est réalisée par le fonctionnaire chargé de la surveillance et l'Administration.

2° Dans les dix jours à compter de la date de la visite visée au point 1°, un rapport est établi conjointement par le fonctionnaire chargé de la surveillance et l'Administration.

3° Dans les dix jours à compter de l'établissement de ce rapport, le directeur général notifie à l'exploitant par envoi recommandé une décision :

1° de lever la suspension de l'agrément s'il ressort du rapport établi par le fonctionnaire chargé de la surveillance et l'Administration qu'il a été remédié à toute infraction constatée ;

2° de prolonger la suspension de l'agrément pour une durée additionnelle qu'il détermine s'il ressort du rapport établi par le fonctionnaire chargé de la surveillance et l'Administration qu'il n'a pas encore été remédié à toute infraction constatée ou que les actions et mesures initiées n'ont pas permis d'y remédier complètement.

§ 4. 1° En cas de prolongement unique de la durée de la suspension de l'agrément, une nouvelle visite de l'établissement ou de l'installation est effectuée conjointement par le

fonctionnaire chargé de la surveillance et l'Administration au terme de la durée de la suspension ou à la demande expresse de l'exploitant.

2° Dans les cinq jours à compter de la date de la visite visée au point 1°, un rapport est établi conjointement par le fonctionnaire chargé de la surveillance et l'Administration.

3° Dans les cinq jours à compter de l'établissement de ce rapport, le directeur général notifie à l'exploitant par envoi recommandé une décision :

1° de lever la suspension de l'agrément s'il ressort du rapport établi par le fonctionnaire chargé de la surveillance et l'Administration qu'il a été remédié à l'infraction ou aux infractions constatée ;

2° de procéder au retrait de l'agrément s'il ressort du rapport établi par le fonctionnaire chargé de la surveillance et l'Administration qu'il n'a pas encore été totalement remédié à toute infraction constatée.

Sous-section 3. Retrait de l'agrément

Art. 20. § 1^{er}. Sur la base d'un procès-verbal établi par le fonctionnaire chargé de la surveillance constatant une infraction aux règlements n°1069/2009 ou n°142/2011 ou aux conditions de l'agrément dont dispose cet établissement ou cette installation et s'il s'avère que cette infraction constitue une menace grave et immédiate pour la santé humaine ou animale, le directeur général peut, sur proposition de l'Administration, procéder au retrait de l'agrément concerné, pour autant qu'ait été donnée à l'exploitant la possibilité de faire valoir ses moyens de défense lors de la visite de l'établissement ou de l'installation.

§ 2. La décision de retrait est notifiée à l'exploitant par envoi recommandé.

Sous-section 4. Publicité de la décision de suspension ou de retrait de l'agrément

Art. 21. Toute décision prise en vertu des articles 19 et 20 est publiée au Moniteur belge.

L'Administration apporte les ajustements requis aux listes des établissements agréés visées à l'article 16, 2° et 3°.

Section 5. Du recours

Art. 22. Un recours auprès du ministre est ouvert au demandeur ou détenteur d'agrément contre toute décision prise par l'Administration en vertu des articles 14, § 2, 2°, § 3, alinéa 4, 2°, § 4, alinéa 4, 2°, 19, § 4, alinéa 2, 2°, et 21.

Ce recours ne suspend pas les effets de la décision contestée.

Art. 23. A peine d'irrecevabilité, le recours est adressé au ministre par envoi recommandé dans les vingt jours suivant la réception de la notification prévue aux articles 14, § 2, alinéa 1^{er}, § 3, alinéa 3, § 4, alinéa 3, 19, § 2, § 4, alinéa 2, et 20, § 2.

Art. 24. Le ministre statue sur le recours dans les nonante jours à dater de l'introduction du recours. Il recueille au préalable l'avis du directeur général qui, à cet effet, entend le demandeur ou ses représentants, dresse procès-verbal de leur audition et le joint à son avis.

Art. 25. La décision du ministre est notifiée, par envoi recommandé au demandeur et, par envoi à l'Administration.

Art. 26. Toute décision prise en vertu de l'article 22 est publiée au Moniteur belge.

Chapitre 3. Dispositions transitoires et finales

Art. 27. § 1^{er}. Tout exploitant d'un établissement ou d'une installation, en activité à l'entrée en vigueur du présent arrêté, effectuant une ou plusieurs des activités identifiées à l'article 3 du présent arrêté introduit une demande d'agrément conformément à la procédure définie par celui-ci dans un délai de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

§ 2. Dans le cas où l'exploitant est titulaire d'une autorisation administrative délivrée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté couvrant les activités pour lesquelles il sollicite un agrément, cette autorisation administrative vaut agrément au sens du présent arrêté jusqu'à ce que lui soit notifiée la décision du directeur général telle que prévue à l'article 14, §2 du présent arrêté.

Cette disposition vaut si et seulement si l'attestation administrative en question était toujours valide à la date d'introduction de la demande d'agrément.

Art. 28. Le présent arrêté entre en vigueur dix jours après sa publication au Moniteur belge.

Art. 29. Le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Environnement,

Carlo DI ANTONIO